

## Flashé à 173 km/h, il est relaxé par le tribunal de police !

Ils pensaient sans doute bien faire, les gendarmes de la brigade motorisée d'Orléans, en précisant, sur le procès-verbal d'excès de vitesse, la distance séparant leur radar du véhicule Porsche qu'ils venaient de flasher à 173 km/h.

Devant le tribunal de police où comparaissent bon nombre d'adeptes de la délinquance routière, les avocats dénoncent couramment l'indigence supposée des PV où manquerait, tantôt, la date d'homologation du radar, tantôt, celle de la vérification obligatoire de l'appareil utilisé, tantôt encore la marque dudit appareil...

### À 800 m du véhicule

Le 27 juin dernier, un chef d'entreprise de la région parisienne empruntant la D 88, a été contrôlé, peu après 16 heures, à la hauteur de Bouzy-la-Forêt, en excès de vitesse. Tandis que la circulation

servi au contrôle ont été mentionnés. Soucieux de ne rien laisser au hasard, les gendarmes ont même précisé que l'appareil se trouvait à 800 mètres du véhicule flashé.

Cette précaution s'est cependant retournée contre eux : à l'audience du tribunal de police d'Orléans où était convoqué le chauffard, son avocat parisien, M<sup>e</sup> Rémy Josseume, a bientôt brandi la fiche signalétique du radar en question. À propos de sa portée d'utilisation, on peut y lire que « le maximum absolu est d'environ 610 mètres ». Autrement dit, au-delà de cette distance, le contrôle n'est pas valable.

L'argumentation a fait mouche. Et le tribunal de police, qui vient de rendre son délibéré, n'a eu d'autre choix que celui de relaxer l'automobiliste.

La Porsche 911 avait été placée en fourrière. Elle a

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2016, M. [REDACTÉ] représenté par Me Josseume, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 4 100 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 29 juin 2015 par lequel le préfet du Loiret a suspendu son permis de conduire pour une durée de quatre mois ;

Sur l'évaluation des préjudices :

5. [REDACTÉ] produit une facture d'un montant de 100 euros attestant qu'il a dû se soumettre à un examen psychotechnique le 23 octobre 2015 du fait de la suspension de son permis de conduire. Dès lors, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme d'un montant équivalent en compensation de la dépense à laquelle il a ainsi été exposé.

6. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence qui ont résulté de la décision irrégulière de suspension de son permis de conduire en lui accordant une somme de 1 000 euros à ce titre.

7. Il résulte de tout ce qui précède que [REDACTÉ] est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 100 euros en réparation des préjudices qu'il a subis. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1 : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTÉ] une somme de 1 100 euros.